

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
autorisant la création d'un enseignement spécialisé de forme
2 dans une implantation créée en dérogation à l'article 24,
paragraphe 2, 8° de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines
dispositions de la législation de l'enseignement**

A.Gt 29-06-2000

M.B. 19-09-2000

modification :**D. 03-03-04 (M.B. 03-06-04)**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, notamment l'article 24, paragraphe 2, 8°;

Vu l'arrêté royal n° 439 du 11 août 1986 portant rationalisation et programmation de l'enseignement spécial, notamment l'article 35, paragraphe 1^{er}, 5°;

Considérant la demande de l'école «la Cime» à Ixelles de créer, sur son implantation à Genval, un enseignement de forme 2 pour les types 2 et 4 d'enseignement spécial;

Que cette école évoque un vide dans l'offre d'enseignement spécial en Brabant wallon pour le type 4 forme 2;

Qu'en ce qui concerne l'enseignement de type 2 forme 2, il n'est organisé que dans le réseau officiel;

Que la demande de l'école est appuyée par une demande importante locale de parents d'élèves mais que cette nouvelle demande est intervenue après l'introduction de la demande de création de l'implantation;

Qu'il n'est pas possible d'intégrer ces élèves dans l'enseignement ordinaire et qu'aucune autre école du réseau n'accepte d'organiser la forme 2 pour ces types particuliers d'enseignement spécial;

Que la création de cette implantation n'entraîne aucune dépense autre que celle qu'aurait généré l'accueil de ces élèves dans toute autre école d'enseignement spécial;

Que la création de cette implantation ne peut pas nuire aux autres écoles de la région;

Considérant que le Gouvernement ayant accordé une mesure dérogatoire par son arrêté du 30 mars 2000 pour la création de l'implantation de l'école d'Ixelles à Genval, située hors de l'agglomération bruxelloise, il importe que la création de cette forme 2 située sur le seul site de Genval soit liée à la première autorisation;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 23 mai 2000 et le 8 juin 2000;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 29 juin 2000;

Sur la proposition du Ministre ayant l'enseignement spécial dans ses attributions,

Arrête :

Article 1^{er}. - La création à Genval, implantation dépendant de l'école «la Cime» à Ixelles, d'un enseignement de forme 2 pour les types 2 et 4 d'enseignement spécialisé, est autorisée en complément à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 mars 2000, sous réserve que la norme de création prévue par l'arrêté royal n° 439 précité soit atteinte.

Article 2. - Le présent arrêté produit ses effets le jour de sa signature.



Article 3. - Le Ministre ayant l'Enseignement spécialisé dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

